

**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2024- 020**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune de Dournazac, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Chalard.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 19**

**Date de convocation du conseil syndical : 19 novembre 2024**

**PRESENTS :** MME BREGERE, MM CHALARD, DANIEL, FAURE, GRENOUILLET, LALAY, LAMARE, MAGDZIAK, MEYNARD, PUYHARDY, WACHENHEIM

**Absents excusés :**

M GABETTE donne pouvoir à M CHALARD

**Secrétaire de séance :** M DANIEL

<b>Membres</b>	<b>19</b>
<b>Présents</b>	<b>11</b>
<b>Votants</b>	<b>12</b>
<b>Exprimés</b>	<b>12</b>
<b>Pour</b>	<b>12</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : Exercice 2023**

- **Rapport du délégataire (art L1411-3 du CGCT)**
- **Rapport d'expertise du RAD**

Monsieur le Président invite le représentant de la SAUR à présenter le rapport du délégataire pour l'exercice 2023, à la suite de quoi le bureau d'étude PPS, représenté par M Lavisse et chargé de mission, présente le rapport d'expertise de ce rapport du délégataire. Les conclusions suivantes sont définies.

- Produire informations sur âge des conduites.
- Confirmer l'évolution en 2023, des branchements sans consommation.
- Procéder au renouvellement des compteurs de plus de 15 ans en 2024 (retard pris en 2021 et 2022).
- Justifier la cohérence entre l'augmentation des AEG en 2023 et la charge AEG du CARE 2023, soit 6,3 k€. Impact sur l'équilibre économique du contrat en lien avec l'avenant 2.
- Valider la prise en charge par SAUR des AEG en cas de problème d'exploitation sur les équipements de pompage du syndicat.
- Confirmer le niveau du personnel en 2022 et en 2023 (nombre d'ETP sur le contrat Vayres et Tardoire) pour expliquer la hausse de 34 % des coûts de personnel en 2023 (+ 1 ETP) (demande faite à SAUR pour obtenir le détail du personnel affecté au contrat en 2022 et en 2023 sur le modèle fourni en 2021). Prévision de personnel affecté au contrat en 2024.
- Confirmer l'évolution annuelle du PU du kWh entre 2021 et 2024.
- Justifier les frais de structure très élevés dans les CARE 2022 et 2023 (12,1 % des produits 2022 et 10,2 % des produits 2023) par rapport au CEP.

- Expliquer l'incohérence des évolutions des irrécouvrables (part SAUR) dans le compte d'affermage (1 k€) et dans le CARE 2023 (11 k€)
- Justification de la dépense de 59 k€ imputée au « fonds contractuel de renouvellement » dans le CARE 2023.
- Expliquer le niveau de la garantie de continuité de service (renouvellement accidentel) dans le CARE 2023 (31,4 k€) alors qu'il n'y a eu que 4,9 k€ de dépenses en 2023.

Le Président précise que le délégataire doit s'engager à :

- Tenir compte des remarques du bureau d'études PPS Collectivités et à répondre aux questions posées

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme  
Le Président,**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2024- 021**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune de Dournazac, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Chalard.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 19**

**Date de convocation du conseil syndical : 19 novembre 2024**

**PRESENTS :** MME BREGERE, MM CHALARD, DANIEL, FAURE, GRENOUILLET, LALAY, LAMARE, MAGDZIAK, MEYNARD, PUYHARDY, WACHENHEIM

**Absents excusés :**

M GABETTE donne pouvoir à M CHALARD

**Secrétaire de séance : M DANIEL**

<b>Membres</b>	<b>19</b>
<b>Présents</b>	<b>11</b>
<b>Votants</b>	<b>12</b>
<b>Exprimés</b>	<b>12</b>
<b>Pour</b>	<b>12</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : Prix de l'eau 2024**

Monsieur le Président fait part au conseil syndical qu'il y aurait lieu de fixer le tarif de l'eau pour l'année 2025. Les tarifs des quatre dernières années sont rappelés (en € HT) :

<b>SAUR</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
<b>Part variable</b>	0,6876	0,7127	0,7719	0,7892
<b>Abonnement</b>	31,23	32,37	35,06	35,84

<b>Syndicat</b>	<b>2021</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>
<b>Part variable</b>	0,89	0,92	0,93	0,93
<b>Abonnement</b>	29,80	30,88	31	31

Il expose le tableau prospectif du budget jusqu'en 2028 qui permet de déterminer les fonds nécessaires pour faire fonctionner le service et prévoir des investissements réguliers.

Il expose ensuite les nouveaux tarifs de la SAUR, soit une augmentation de 1,38 % entre le 1<sup>er</sup> octobre 2024 (avenant n°3 modifiant le tarif 2024 suite à l'intégration d'une nouvelle filière de traitement) et le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour la part variable et la part fixe.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

**DECIDE** de fixer les parts de la redevance du Syndicat sur l'exercice de consommation 2025 qui se traduit par :

- PARTIE FIXE ANNUELLE : 31,00 € HT/abonné
- PARTIE PROPORTIONNELLE PAR m<sup>3</sup> CONSOMME ANNUELLEMENT :

Pour tous les consommateurs, de 0 à 3 000 m<sup>3</sup> : 0,93 € HT/m<sup>3</sup>

Pour tous les consommateurs de plus de 3 000 m<sup>3</sup> : 0,41 € HT/m<sup>3</sup>

**DECIDE** de fixer à 0,07 € HT/m<sup>3</sup> sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Adour Garonne et à 0,02 € HT/m<sup>3</sup> sur le périmètre de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne de la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

**DECIDE** que cette contre-valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la collectivité conformément au contrat de délégation de service public, de même que la redevance « consommation d'eau potable », dont le montant a été fixé par l'agence de l'eau.

**CHARGE** Monsieur le Président de procéder à la notification de cette délibération au délégataire chargé de la facturation auprès de tous les abonnés.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme**  
**Le Président,**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2024- 022**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune de Dournazac, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Chalard.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 19**

**Date de convocation du conseil syndical : 19 novembre 2024**

**PRESENTS :** MME BREGERE, MM CHALARD, DANIEL, FAURE, GRENOUILLET, LALAY, LAMARE, MAGDZIAK, MEYNARD, PUYHARDY, WACHENHEIM

**Absents excusés :**

M GABETTE donne pouvoir à M CHALARD

**Secrétaire de séance :** M DANIEL

<b>Membres</b>	<b>19</b>
<b>Présents</b>	<b>11</b>
<b>Votants</b>	<b>12</b>
<b>Exprimés</b>	<b>12</b>
<b>Pour</b>	<b>12</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : Protection sociale complémentaire**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les centres de gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social technique en date du 11 octobre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance;

Le Président expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 87 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 87 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 87 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Le Président rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 87.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 87 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 35 €/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :

**Article 1** : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 87 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

**Article 2** : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 35 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

**Article 3** : de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement direct aux agents

**Article 4** : d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée. Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 5** : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme  
Le Président,**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2024- 023**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune de Dournazac, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Chalard.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 19**

**Date de convocation du conseil syndical : 19 novembre 2024**

**PRESENTS :** MME BREGERE, MM CHALARD, DANIEL, FAURE, GRENOUILLET, LALAY, LAMARE, MAGDZIAK, MEYNARD, PUYHARDY, WACHENHEIM

**Absents excusés :**

M GABETTE donne pouvoir à M CHALARD

**Secrétaire de séance :** M DANIEL

<b>Membres</b>	<b>19</b>
<b>Présents</b>	<b>11</b>
<b>Votants</b>	<b>12</b>
<b>Exprimés</b>	<b>12</b>
<b>Pour</b>	<b>12</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : Achat de terrain la Haute Barrière**

Monsieur le Président rappelle la nécessité d'acquérir une surface d'environ 300 m<sup>2</sup> pour agrandir le périmètre de la station de la Haute Barrière sur la commune de Champsac. Conformément aux dernières délibérations, Monsieur le Président a proposé la somme de 150 € aux propriétaires. Cette proposition a été refusée. Les propriétaires seraient prêts à céder une partie de leur parcelle pour un montant de 1€/m<sup>2</sup>.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical valide cette proposition et donne pouvoir au président de signer les actes afférents à cette vente.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme**  
**Le Président,**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2024- 024**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune de Dournazac, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Chalard.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 19**

**Date de convocation du conseil syndical : 19 novembre 2024**

**PRESENTS :** MME BREGERE, MM CHALARD, DANIEL, FAURE, GRENOUILLET, LALAY, LAMARE, MAGDZIAK, MEYNARD, PUYHARDY, WACHENHEIM

**Absents excusés :**

M GABETTE donne pouvoir à M CHALARD

**Secrétaire de séance :** M DANIEL

<b>Membres</b>	<b>19</b>
<b>Présents</b>	<b>11</b>
<b>Votants</b>	<b>12</b>
<b>Exprimés</b>	<b>12</b>
<b>Pour</b>	<b>12</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : Admission en non valeur**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M49, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables ;

**CONSIDERANT** l'état des produits irrécouvrables dressé par le comptable public ;

**CONSIDERANT** sa demande d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, après mise en œuvre de poursuite sans effet ;

**CONSIDERANT**, que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'assemblée délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable ;

Le conseil syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées dans le tableau ci-dessous, pour un montant total de 40 €.

<b>Exercice</b>	<b>Montant présenté</b>	<b>Motif de la présentation</b>
2020	40 €	Poursuite sans effet

DIT que les sommes nécessaires seront inscrites au chapitre 65, article 6541.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme**  
**Le Président,**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2024- 025**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune de Dournazac, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Chalard.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 19**

**Date de convocation du conseil syndical : 19 novembre 2024**

**PRESENTS :** MME BREGERE, MM CHALARD, DANIEL, FAURE, GRENOUILLET, LALAY, LAMARE, MAGDZIAK, MEYNARD, PUYHARDY, WACHENHEIM

**Absents excusés :**

M GABETTE donne pouvoir à M CHALARD

**Secrétaire de séance :** M DANIEL

<b>Membres</b>	<b>19</b>
<b>Présents</b>	<b>11</b>
<b>Votants</b>	<b>12</b>
<b>Exprimés</b>	<b>12</b>
<b>Pour</b>	<b>12</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : Demande de subvention DETR 2025**

M. le Président fait part au conseil syndical de la présence récurrente de CVM à certaines extrémités du réseau. Une quatrième tranche de travaux de remplacement est de nouveau à prévoir pour éliminer des CVM dans le réseau d'eau potable.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical :

- Décide d'anticiper le renouvellement de canalisations en PVC relarguant des CVM, afin de garantir une qualité de l'eau distribuée. Le montant total estimatif de ces travaux pour le programme 2025 s'élève à environ 200 000 €HT.
- Sollicite l'aide de l'Etat, par le biais de la DETR, pour le remplacement des canalisations identifiées sur l'ensemble du territoire du syndicat, à hauteur de 35 % du montant des travaux.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus**  
**Pour copie conforme**  
**Le Président,**

**DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL**  
**N° 2024- 026**

L'an deux mille vingt-quatre, le 28 novembre à 18 heures 30, le Conseil Syndical du SIAEP Vayres-et-Tardoire, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la salle polyvalente de la commune de Dournazac, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Chalard.

**Nombre de conseillers syndicaux en exercice : 19**

**Date de convocation du conseil syndical : 19 novembre 2024**

**PRESENTS :** MME BREGERE, MM CHALARD, DANIEL, FAURE, GRENOUILLET, LALAY, LAMARE, MAGDZIAK, MEYNARD, PUYHARDY, WACHENHEIM

**Absents excusés :**

M GABETTE donne pouvoir à M CHALARD

**Secrétaire de séance :** M DANIEL

<b>Membres</b>	<b>19</b>
<b>Présents</b>	<b>11</b>
<b>Votants</b>	<b>12</b>
<b>Exprimés</b>	<b>12</b>
<b>Pour</b>	<b>12</b>
<b>Contre</b>	<b>0</b>
<b>Abstention</b>	<b>0</b>

**Objet : Protection sociale complémentaire volet risque santé**

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis du Comité social technique en date du 11 octobre 2024 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque complémentaire santé ;

**Le Président expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1er janvier 2026 pour le risque complémentaire santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir deux modalités potentielles de participation :

- 
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

L'autorité territoriale propose de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 42 €/agent/mois.

**Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide :**

**Article 1 :** de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 42 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

**Article 2 :** de retenir la modalité de versement de participation suivante :

- versement direct aux agents

**Article 3 :** d'autoriser le Président ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée. Cette participation sera versée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus  
Pour copie conforme  
Le Président,**